



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

**GRETA**

Question écrite n° 3944

### Texte de la question

M. Dominique Baudis rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale la situation des personnels contractuels de la formation continue de l'éducation nationale (GRETA). En effet, le décret no 93-412 du 19 mars regissant les modalités de recrutement et de gestion de ces personnels, n'a toujours pas défini le véritable statut, demandé par les formateurs. De plus, la possibilité de conclure des contrats pour une durée de trois ans, renouvelables par reconduction expresse, n'est pas mentionnée dans ce décret, alors qu'elle avait été évoquée lors de sa préparation. En outre, les personnels administratifs de la formation continue n'ont pas de possibilité de revalorisation. Il lui demande donc les suites qu'il compte donner à ces demandes.

### Texte de la réponse

Le décret no 93-412 publié le 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A a pour objectif de tirer toutes les conséquences juridiques de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment la possibilité de conclure des contrats pour une durée de trois années renouvelables par reconduction expresse. Il a également pour conséquence d'uniformiser les conditions de recrutement de ces personnels tout en permettant la prise en compte de leur qualification professionnelle et la nature des fonctions qu'ils seront appelés à exercer. En outre, ont été harmonisées les modalités de service des personnels enseignants dont les obligations, jusqu'à la publication du décret du 19 mars, étaient variables d'un établissement à l'autre. Ces diverses mesures seront précisées par une circulaire qui sera concertée avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation nationale. Enfin, en ce qui concerne la situation des personnels contractuels administratifs autres que ceux de la catégorie A qui interviennent en formation continue des adultes, le décret no 93-435 du 24 mars 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie C est appliqué aux personnels contractuels administratifs de formation continue qui remplissent les conditions nécessaires pour être titularisés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3944

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2072

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2823